

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX
ET DU COMITÉ POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat¹.

Historique

2. Le rôle et les responsabilités du Comité permanent dans la conduite des études du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont décrits au paragraphe 1 k) à p) et paragraphe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.
3. Ils peuvent se résumer ainsi : après consultation des membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, par le biais de leur président, le Secrétariat indique au Comité permanent si les recommandations formulées par les comités scientifiques pour assurer le respect des paragraphes 2 (a), 3 et 6 (a) de l'Article IV réglementant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ont appliquées ou pas par les États des aires de répartition concernés. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité permanent décide des mesures à prendre. Le Comité permanent doit également examiner les recommandations de suspension du commerce mises en place depuis plus de deux ans et résoudre les problèmes identifiés au cours de l'étude qui sont sans liens avec l'application des paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV.
4. Le paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) précise :

dès que l'État de l'aire de répartition a fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations ou que les délais ont expiré, quelle que soit la première de ces éventualités, et après consultation intersessions en temps voulu avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes via leurs présidents, le Secrétariat détermine si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées;

- i) *si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l'aire de répartition concernés que la combinaison espèce/pays est retirée du processus d'étude et joint la justification de son évaluation, notant, s'il y a lieu, les engagements spécifiques pris par les États de l'aire de répartition en question et, lorsqu'une combinaison espèce/pays a été retirée du processus d'étude sur la base de l'établissement d'un quota temporaire d'exportation de précaution (y compris un quota d'exportation zéro) en tant*

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites.

qu'application des recommandations, toute modification de ce quota doit être communiquée, accompagnée d'une justification, au Secrétariat et au président du comité compétent pour accord; ou

ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; ou

iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat demande, en temps voulu aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours qui suivent sa rédaction;

5. Le temps a manqué au Secrétariat pour consulter les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes avant la soumission du présent rapport, ainsi que le prévoit la résolution. Les recommandations formulées dans le présent document sont donc celles du Secrétariat. Celui-ci consultera les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, selon le cas, par le biais de leurs présidents respectifs, lesquels peuvent donner oralement leur avis à la présente session.

Examen des cas figurant dans l'étude actuelle du commerce important

6. Le Secrétariat a procédé à l'étude complète de l'ensemble des cas figurant actuellement dans le processus d'étude du commerce important. Il a fallu effectuer des vérifications croisées des listes de suspension sur le site Web de la CITES, des résumés les plus récents d'études du commerce important présentés à la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30, Genève, juillet 2018) et à la 24^e session du Comité pour les plantes (PC24, Genève, juillet 2018) (voir les documents [AC30 Doc. 12.1](#) et [PC24 Doc. 13.1](#)), et la [Notification No. 2018/006](#), avec un résumé des recommandations actuelles du Comité permanent relatives à l'étude du commerce important. Les modifications en matière de nomenclature adoptées à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, 2016) ont également été examinées. Ces examens ont révélé ce qui suit :

a) Des documents récents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes contenaient des erreurs qui doivent être corrigées comme suit :

i) dans le document AC30 Doc. 12.1 : *Mantella crocea* et *M. viridis* de Madagascar, et *Malayemys subtirjuga* de Malaisie ont été supprimées de l'étude à la 66^e session du Comité permanent (voir le document SC66 Doc. 31.1) ; et

ii) dans le document PC24 Doc. 13.1 : *Eurphorbia itremensis* de Madagascar a été supprimée de l'étude à la SC66.

b) Un certain nombre de modifications taxonomiques adoptées à la CoP17 n'ont pas encore été rapportées dans les notifications, documents ou pages web concernés. Elles concernent les espèces suivantes faisant actuellement l'objet d'une étude du commerce important :

i) *Poicephalus robustus* a été scindée en *P. robustus* et *P. fusicollis*. Comme la première espèce ne se rencontre qu'en Afrique du Sud, tous les autres anciens États de l'aire de répartition doivent se référer à *P. fusicollis*.

ii) *Cordylus mossambicus* a été renommée *Smaug mossambicus*.

iii) *Ornithopterus urvillanus* a été renommée *Ornithoptera priamus*.

7. Des listes actualisées et corrigées de tous les cas de combinaisons espèces/pays faisant actuellement l'objet d'une étude du commerce important sont présentées à l'annexe 1 (pour la faune) et à l'annexe 2 (pour la flore). Ces listes tiennent compte des combinaisons espèces/pays qui ont été supprimées de l'étude du commerce important à l'AC30 et à la PC24.

8. Les combinaisons espèces/pays qui sont soumises depuis longtemps à une suspension du commerce ont été étudiées conformément aux dispositions du paragraphe 1 p) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) pour les cas où la suspension est en place depuis 2015 ou plus, et, conformément au paragraphe 1 o) de la même résolution, lorsque la suspension est entrée en vigueur en 2016. Les résultats de ces études figurent dans le document SC70 Doc. 29.2.
9. Les combinaisons espèces/pays étudiées dans le présent document concernent :
- Deux cas (de faune) ont été sélectionnés après la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010), à la 25^e session du Comité pour les animaux (AC25, Genève, juillet 2011) et elles figurent toujours dans le processus de l'étude mais n'ont pas fait l'objet d'une suspension du commerce : *Triceros melleri*/Mozambique et Antipatharia/Taiwan, province de Chine ;
 - Quatorze combinaisons espèces/pays de la faune et de la flore sélectionnées après la CoP16, pour lesquelles des recommandations avaient été formulées à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017) ou à la 23^e session du Comité pour les plantes (PC23, Genève, juillet 2017).

Cas sélectionnés après la CoP15 - Faune

10. Mozambique : *Triceros melleri*

Historique

- Le Comité pour les animaux a sélectionné *Triceros melleri* à l'AC25 pour une étude du commerce important en tant qu'espèce prioritaire. Le Mozambique n'a pas répondu à la consultation lancée par le Secrétariat et, à l'AC26, le Comité pour les animaux a retenu la combinaison espèce/pays pour l'étude du commerce important suite aux préoccupations soulevées par les forts volumes commercialisés entre 2007 et 2009, et aux questions sur la fixation des quotas. À l'AC27, le Comité pour les animaux a établi que le commerce de *T. melleri* du Mozambique était « peut-être préoccupant » et a formulé des recommandations.
- En juillet 2014, le Mozambique a indiqué qu'il était conscient de la biologie et de la gestion du commerce de *T. melleri*. Les registres du commerce de *T. melleri* sont tenus depuis 2011. Ils mentionnent qu'aucun commerce international n'était autorisé pour cette espèce tant que l'étude scientifique entreprise par l'autorité scientifique (Université Eduardo Mondlane) n'était pas achevée. Il n'est toutefois pas clairement indiqué quand les mesures d'interdiction des exportations ont été mises en place.
- La base de données CITES sur le commerce montre que depuis 2011 les exportations de spécimens de *T. melleri* vivants d'origine sauvage en provenance du Mozambique (déclarées par le Mozambique pour 2011 – 2015, et par les Parties d'importation pour 2011 – 2017) se sont poursuivies.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Importateur	297	642	170	127	70	148	71	1 525
Exportateur(MZ)	1100	720	125	110	50			2 105

- Le cas a été examiné à la SC66 (voir le document SC66 Doc. 31.1). Le Comité permanent a demandé au Secrétariat de publier sur son site Web un quota d'exportation de zéro pour le commerce de *T. melleri* du Mozambique, et de prier instamment le Mozambique d'appliquer les recommandations a), c), e), f) et g) avant le 2 juin 2016.
- Le quota d'exportation de zéro pour cette espèce du Mozambique n'a pas été immédiatement publié sur le site Web de la CITES. Notons qu'au 13 août 2018, le Mozambique n'a toujours pas soumis ses rapports annuels pour 2016 et 2017, mais que les pays d'importation ont déclaré des importations de *T. melleri* du Mozambique pour ces deux années. Le quota de zéro a depuis été publié sur le site Web de la CITES.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- f) Le Secrétariat n'a pas reçu de courrier du Mozambique traitant de *T. melleri* depuis la SC66.

Conclusions sur l'application des recommandations

- g) Les recommandations originelles du Comité pour les animaux et toutes les décisions antérieures du Comité permanent, toutes les informations actualisées sur l'application de ces recommandations et l'évaluation de celles-ci par le Secrétariat sont présentées à l'annexe 3.
- h) Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat a établi que le Mozambique n'a appliqué aucune des recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité permanent.

11. **Taiwan, province de Chine : *Antipatharia***

Historique

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Antipatharia* pour l'étude du commerce important en tant qu'espèce prioritaire à l'AC25. La Chine a répondu à la demande du Secrétariat, mais à l'AC26, le Comité pour les animaux a retenu la combinaison espèce/pays dans l'étude du commerce important en raison des volumes très élevés commercialisés entre 2002 et 2011 selon les déclarations des pays d'importation (tout en notant que le nombre des transactions est très faible depuis 2008), et des questions autour de l'avis de commerce non préjudiciable. À l'AC27, le Comité pour les animaux a établi que le commerce d'*Antipatharia* de Taiwan, province de Chine, était « peut-être préoccupant » et a formulé des recommandations.
- b) À la SC66, le Secrétariat a souligné que les recommandations formulées à l'AC27 ne précisaient pas de délais d'application, et noté que la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) dispose que les « *Délais accordés pour l'application de ces recommandations doivent être établis par le Comité pour les animaux ou par le Comité pour les plantes. Ils doivent être adaptés à la nature de l'action à entreprendre, habituellement pas moins de 90 jours, mais pas plus de deux ans à compter de la date de la communication de ces recommandations à l'État concerné* ». Le Comité permanent a donc demandé à la SC66 que Taiwan, province de Chine, applique les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux dans les 90 jours (voir le document SC66 Doc. 31.1).

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- c) Après la SC66, le Secrétariat a écrit à la Chine, le 28 juin 2016, mais la Chine n'a pas répondu sur la question de l'application des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent. Il convient de noter que les données du commerce entre 2011 et 2017 indiquent l'existence de trois transactions déclarées par les États-Unis d'Amérique, la Partie d'importation, pour un total de 9 530 g de coraux bruts d'*Antipatharia* en provenance de Taiwan, province de Chine.

Conclusions sur l'application des recommandations

- d) Les recommandations originelles du Comité pour les animaux et toutes les décisions du Comité permanent, toutes les informations actualisées sur l'application de ces recommandations et l'évaluation de celles-ci par le Secrétariat sont présentées à l'annexe 3.
- e) Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat a établi que Taiwan, province de Chine, n'a pas appliqué les recommandations a), b) et c) du Comité pour les animaux, ni la recommandation formulée par le Comité permanent à la SC66.

Cas sélectionnés pour l'étude après la CoP16 - Faune

12. En application des dispositions du paragraphe 1 j) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) priant le Secrétariat de suivre les progrès réalisés dans l'application des recommandations, l'annexe 4 résume la situation actuelle des combinaisons espèces/pays sélectionnées après la CoP16, et retenues dans l'étude à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017), pour lesquelles certaines dates limites ont été dépassées, plus précisément celles liées à la fixation des quotas d'exportation.
13. Le Secrétariat examine avec le président du Comité pour les animaux les combinaisons espèces/pays suivantes qui font l'objet d'une recommandation d'examen et, le cas échéant, de révision de leurs quotas d'exportation : *Varanus ornatus*/Togo et *Chelonoidis denticulatus*/Suriname. Un rapport verbal pourra être

fourni à la présente session. S'agissant de *Triceros montium*/Cameroun, le Secrétariat recommande au Comité permanent de suspendre tout commerce de *T. montium* en provenance du Cameroun dans la mesure où le Cameroun n'avait pas fixé un quota zéro avant le 22 octobre 2017, date limite fixée dans les recommandations du Comité pour les animaux.

14. Le tableau figurant à l'annexe 4 comprend trois colonnes contenant les informations suivantes pour les huit combinaisons espèces/pays concernés :
 - a) le texte des recommandations et décisions du Comité pour les animaux ;
 - b) un résumé des réponses envoyées par le pays de l'aire de répartition concerné ; et
 - c) les conclusions du Secrétariat quant à l'application des recommandations et ses propres recommandations au Comité permanent.

Cas sélectionnés pour l'étude après la CoP16 - Flore

15. En application des dispositions du paragraphe 1 j) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), l'annexe 5 résume la situation actuelle des combinaisons espèces/pays sélectionnées après la CoP16, et retenues pour l'étude à la 22^e session du Comité pour les plantes (PC22, Tbilisi, octobre 2015). Des recommandations ont été formulées à la 23^e session du Comité pour les plantes (PC23, Genève, juillet 2017) pour lesquelles les dates limites ont été dépassées, plus précisément celles liées à la fixation des quotas d'exportation.
16. Le Secrétariat examine avec le président du Comité pour les plantes les combinaisons espèces/pays faisant l'objet d'une recommandation de révision de leurs quotas d'exportation : *Bulnesia sarmientoii*/Paraguay et *Prunus africana*/Cameroun. Pour cette dernière, le Cameroun doit fournir des précisions sur les quotas proposés et publiés pour 2017. S'agissant de *Hoodia gordonii*/Namibie, le Secrétariat consulte le Comité pour les plantes, par le biais de son président, et le président du Comité permanent, en application des dispositions du paragraphe 1 k) i), étant donné que la Namibie a confirmé qu'elle n'exporte pas et n'a pas l'intention de commercialiser des spécimens de *Hoodia* d'origine sauvage. Le cas échéant, un rapport verbal sur tous ces cas sera fourni à la présente session.
17. Le tableau de l'annexe 5 comprend trois colonnes contenant les informations suivantes pour les six combinaisons espèces/pays concernés :
 - a) le texte des recommandations et décisions du Comité pour les plantes ;
 - b) un résumé des réponses envoyées par le pays de l'aire de répartition concerné ; et
 - c) les conclusions du Secrétariat quant à l'application des recommandations et ses propres recommandations au Comité permanent.

Problèmes identifiés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes qui sont sans lien avec l'application de l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a).

18. Au paragraphe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le Comité permanent est chargé de traiter les problèmes identifiés en cours de processus d'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), conformément avec d'autres dispositions de la Convention et résolutions pertinentes. À cet égard, les problèmes identifiés à l'AC30 et à la PC24 sont présentés à l'annexe 6 pour examen par le Comité permanent. Le Secrétariat se propose d'assurer le suivi des problèmes soulevés et, le cas échéant, d'en rendre compte à la 71^e session du Comité permanent.

Recommandations

19. Le Comité permanent est invité à :
 - a) prendre bonne note des listes actuelles des cas figurant actuellement dans le processus d'étude du commerce important pour les combinaisons espèces/pays, animales et végétales, présentées respectivement aux annexes 1 et 2 ;

- b) concernant *Triceros montium* du Mozambique, adopter la recommandation du Secrétariat priant instamment le Mozambique d'appliquer les recommandations a), c), e), f) et g) du Comité pour les animaux avant le 1^{er} février 2019 ;
 - c) concernant *Antipatharia* de Taiwan, province de Chine, demander à la Partie concernée d'expliquer pourquoi elle n'a pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux dans les délais qui lui avaient été impartis par le Comité permanent et de préciser quelle serait la meilleure manière de procéder ; et, en l'absence de justification adéquate, le Comité permanent peut décider de recommander la suspension du commerce des spécimens de cette espèce en provenance de Chine ;
 - d) adopter les recommandations formulées par le Secrétariat aux annexes 4 et 5 sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour l'étude du commerce important après la CoP16 ; et
 - e) prier le Secrétariat d'assurer le suivi des problèmes identifiés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes présentés à l'annexe 6, et d'en rendre compte, le cas échéant, à la 71^e session du Comité permanent.
20. Le Secrétariat rappelle que le Comité permanent avait noté à sa 59^e session (SC59, Doha, mars 2010) que « toute recommandation faite par le Comité dans le cadre de l'étude du commerce important ne concerne que le commerce couvert par l'Article IV de la Convention et non celui couvert par l'Article VII (qui inclut les spécimens d'espèces animales élevées en captivité ou de plantes reproduites artificiellement –sources C et A) »

**Fauna: all species/country combinations currently
in the Review of Significant Trade (as of August 2018).**

Countries are arranged in alphabetical order, with the relevant species in the second column. Where a recommendation to suspend trade is in place for a particular species/country combination, the date of validation is indicated in the third column. These cases (highlighted green) are further discussed in document SC70 Doc. 29.2.

Country	Species	Date of validation of recommendation to suspend trade, where relevant (all other cases are ongoing)	Comments
Algeria	<i>Anguilla anguilla</i>	Ongoing	Retained at AC30
Belize	<i>Myrmecophilatibicinis</i>	15 June 2010	See SC70 Doc. 29.2
Benin	<i>Pandinus imperator</i>	2 May 2013	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Chamaeleogracilis</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Chamaeleosenegalensis</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Kinixyshomeana</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2
Cameroon	<i>Triocerosquadricornis</i>	15 March 2016	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Triocerosmontium</i>	Ongoing	Retained at AC29
Democratic Republic of the Congo	<i>Poicephalusfuscicollis</i>	9 July 2001	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Stigmochelyspardalis</i>	9 July 2001	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Poicephalusguelmi</i>	Ongoing	Retained at AC30
Equatorial Guinea	<i>Triocerosfeae</i>	7 September 2012	See SC70 Doc. 29.2
Fiji	<i>Plerogyra simplex</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Plerogyrasinuosa</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2
Ghana	<i>Pandinus imperator</i>	12 August 2014	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Chamaeleogracilis</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Chamaeleosenegalensis</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2
Grenada	<i>Strombusgigas</i>	12 May 2006	See SC70 Doc. 29.2
Guinea	<i>Balearicapavonina</i>	2 May 2013	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Hippocampus algericus</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2
Guyana	<i>Amazonafestiva</i>	Ongoing	Retained at AC29
	<i>Chelonoidisdenticulata</i>	Ongoing	Retained at AC29
	<i>Amazonafarinosa</i>	Ongoing	Retained at AC30
	<i>Ara ararauna</i>	Ongoing	Retained at AC30
	<i>Ara chloropterus</i>	Ongoing	Retained at AC30
Haiti	<i>Strombusgigas</i>	29 September 2003	See SC70 Doc. 29.2
Indonesia	<i>Malayemyssubtrijuga</i>	Ongoing	Retained at AC29
	<i>Notochelysplatynota</i>	Ongoing	Retained at AC29
	<i>Cuoraamboinensis</i>	Ongoing	Retained at AC30
Jordan	<i>Testudo graeca</i>	Ongoing	Retained at AC29
Lao People's Democratic Republic	<i>Naja</i> spp. (<i>N. atra</i> , <i>N. kaouthia</i> , <i>N. siamensis</i>)	30 April 2004	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Cuoragalbinifrons</i>	27 July 2009	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Heosemysannandalii</i>	7 September 2012	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Heosemysgrandis</i>	7 September 2012	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Macaca fascicularis</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Ptyasmucosus</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Python reticulatus</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2
Madagascar	<i>Coracopsis vasa</i>	20 January 1995	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Furciferlabordi</i>	20 January 1995	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Phelsumaborai</i>	20 January 1995	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Phelsumabreviceps</i>	20 January 1995	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Phelsumagouldi</i>	20 January 1995	See SC70 Doc. 29.2
	<i>Phelsumahoeschi</i>	20 January 1995	See SC70 Doc. 29.2

	<i>Phelsmuaravenala</i>	20 January 1995	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Phelsumastandingi</i>	20 January 1995	See SC70 Doc. 29.2	
Mali	<i>Poicephalusfuscicollis</i>	9 July 2001	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Uromastyxdispar</i>	22 August 2008	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Balearicapavonina</i>	Ongoing	Retained at AC30	
	<i>Uromastyxgeyeri</i>	Ongoing	Retained at AC30	
		<i>Anguilla anguilla</i>	Ongoing	Retained at AC30
Morocco				
Mozambique	<i>Smaugmossambicus</i>	7 September 2012	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Cordylus tropidosternum</i>	10 August 2001	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Triocerosmelleri</i>	Ongoing	To be reviewed at SC70.	
Niger	<i>Chamaeleoaffricanus</i>	7 September 2012	See SC70 Doc. 29.2	
Senegal	<i>Hippocampus algiricus</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2	
Solomon Islands	<i>Coruciazebrata</i>	9 July 2001	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Ornithopterapriamus</i>	20 January 1995	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Ornithopteravictoriae</i>	20 January 1995	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Tridacna</i> spp.	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2	
South Sudan	<i>Balearicapavonina</i>	2 May 2013	See SC70 Doc. 29.2	
Sudan	<i>Balearicapavonina</i>	2 May 2013	See SC70 Doc. 29.2	
Suriname	<i>Chelonoidisdenticulata</i>	Ongoing	Retained at AC29	
	<i>Amazonafarinosa</i>	Ongoing	Retained at AC30	
	<i>Ara ararauna</i>	Ongoing	Retained at AC30	
	<i>Ara chloropterus</i>	Ongoing	Retained at AC30	
Taiwan, province of China	<i>Antipathariaspp.</i>	Ongoing	To be reviewed at SC70.	
Togo	<i>Pandinus imperator</i>	2 May 2013	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Poicephalusfuscicollis</i>	9 July 2001	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Chamaeleogracilis</i>	Ongoing	Retained at AC27. Last reviewed at SC69.	
	<i>Kinixyshomeana</i>	Ongoing	Retained at AC27. Last reviewed at SC69.	
	<i>Varanusornatus</i>	Ongoing	Retained at AC29	
Tunisia	<i>Anguilla anguilla</i>	Ongoing	Retained at AC30	
United Republic of Tanzania	<i>Agapornisfischeri</i>	20 April 1993	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Malacochersustornieri</i>	20 April 1993	See SC70 Doc. 29.2	
		This suspension does not apply to specimens of this species produced from ranching or captive-breeding operations, for which the annual export quota has to be agreed between the Management Authority and the Secretariat.	30 June 1998	
	<i>Balearicaregulorum</i>	2 May 2013	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Kinyongiafischeri</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2	
	<i>Kinyongiatavetana</i>	3 February 2016	See SC70 Doc. 29.2	
Viet Nam	<i>Hippocampus kuda</i>	2 May 2013	See SC70 Doc. 29.2	

**Flora: all species/country combinations currently
in the Review of Significant Trade (as of August 2018).**

Countries are arranged in alphabetical order, with the relevant species in the second column. Where a recommendation to suspend trade is in place for a particular species/country combination, the date of validation is indicated in the third column, while those without dates are ongoing cases. These cases (highlighted green) are further discussed in document SC70 Doc. 29.2.

Country	Species	Date of validation of recommendation to suspend trade, where relevant (all other cases are ongoing)	Comments
Belize	<i>Myrmecophilatibicinis</i>	15 June 2010	See SC70 Doc. 29.2
Cameroon	<i>Prunusafricana</i>	Ongoing	Retained at PC23
Congo	<i>Pericopsiselata</i>	Ongoing	Retained at PC24
Côte d'Ivoire	<i>Pericopsiselata</i>	7 September 2012	See SC70 Doc. 29.2
Democratic Republic of the Congo	<i>Prunusafricana</i>	Ongoing	Retained at PC23
	<i>Pericopsiselata</i>	Ongoing	Retained at PC24
Equatorial Guinea	<i>Prunusafricana</i>	3 February 2009	See SC70 Doc. 29.2
India	<i>Pterocarpussantalinus</i>		Retained at PC23
Lao People's Democratic Republic	<i>Dendrobium nobile</i>	3 February 2009	See SC70 Doc. 29.2
Mozambique	Cycadaceae, Stangeriaceae and Zamiaceae	6 December 2006	See SC70 Doc. 29.2
Namibia	<i>Hoodia gordonii</i>	Ongoing	Retained at PC23
Nepal	<i>Nardostachys grandiflora</i>	Ongoing	Retained at PC23
Nicaragua	<i>Dalbergiaretusa</i>	Ongoing	Retained at PC24
Panama	<i>Dalbergiaretusa</i>	Ongoing	Retained at PC24
Paraguay	<i>Bulnesiasarmientoi</i>	Ongoing	Retained at PC23
United Republic of Tanzania	<i>Prunusafricana</i>	3 February 2009	See SC70 Doc. 29.2

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX ET DU COMITÉ PERMANENT POUR LES ESPÈCES SÉLECTIONNÉES POUR L'ÉTUDE DU
COMMERCE IMPORTANT APRÈS LA CoP15 ; RÉPONSES DES ÉTATS DES AIRES DE RÉPARTITION, CONCLUSIONS SUR L'APPLICATION, ET
RECOMMANDATIONS AU COMITÉ PERMANENT**

A - FAUNA

Recommandations de l'AC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Conclusions sur l'application et actions recommandées																											
<i>Trioceros melleri</i> (Caméléon de Meller)																													
<p><u>Mozambique (MZ)</u> (Préoccupation possible)</p> <p>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion doit :</p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Trioceros melleri</i> au MZ ;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le MZ maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ;</p> <p>c) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>T. melleri</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</p> <p>d) Établir en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction</p>	<p>Prior to SC66, MZ informed on 14 July 2014 that it was aware of the biology and trade management of <i>T. melleri</i>. Trade records for <i>T. melleri</i> had been maintained since 2011. It mentioned that no international trade in this species was allowed until the results of a scientific assessment, undertaken by the Scientific Authority Eduardo Mondlane University, would be completed. It was however unclear when this policy not to allow exports was put in place.</p> <p>The CITES trade database shows that since 2011, exports in live wild-sourced specimens of <i>T. melleri</i> from MZ have continued, as indicated in the table below:</p> <table border="1" data-bbox="882 1038 1617 1342"> <thead> <tr> <th></th> <th>2011</th> <th>2012</th> <th>2013</th> <th>2014</th> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Importer</td> <td>297</td> <td>642</td> <td>170</td> <td>127</td> <td>70</td> <td>148</td> <td>71</td> <td>1525</td> </tr> <tr> <td>Exporter (MZ)</td> <td>1100</td> <td>720</td> <td>125</td> <td>110</td> <td>50</td> <td></td> <td></td> <td>2105</td> </tr> </tbody> </table>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total	Importer	297	642	170	127	70	148	71	1525	Exporter (MZ)	1100	720	125	110	50			2105	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent n'ont pas été appliqués.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent doit prier instamment le Mozambique d'appliquer les recommandations a), c), e), f) et g) avant le 1^{er} février 2019.</p>
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total																					
Importer	297	642	170	127	70	148	71	1525																					
Exporter (MZ)	1100	720	125	110	50			2105																					

<p>d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles ;</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016) l'organe de gestion doit :</u></p> <p>e) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce en MZ) ;</p> <p>f) Établir de nouveaux quotas annuels d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>g) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.</p> <p><u>Résultats de la SC66</u></p> <p>Le Comité permanent, à sa 66^e session a :</p> <p>i) prié le Secrétariat de publier sur son site Web un quota d'exportation de zéro pour le commerce de <i>Triceros melleri</i> du Mozambique ; et</p> <p>ii) prié instamment le Mozambique d'appliquer les recommandations a), c), e), f) et g) avant le 2 juin 2016.</p>	<p>Mozambique has not provided an update on the studies it had referred to or any additional information.</p> <p>Note that as of 13 August 2018, Mozambique had not submitted its annual reports for 2016 and 2017. Following SC66, a zero export quota was not immediately published on the CITES website. This has been corrected and a zero export quota has now been published on the CITES website.</p>	
Ordre <i>Antipatharia</i> (Coraux noirs)		
<p><u>Taiwan, province de Chine (TW)</u> (Espèce peut-être préoccupante)</p>	<p>The Secretariat wrote to China on 28 June 2016 to inform it of the outcome of SC66 but no reply or new information has been received since then in relation to the recommendations of the Animals Committee.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p>

<p>a) éclaircir la protection juridique accordée à cette espèce à Taiwan, province de Chine, et indiquer au Secrétariat dans quelles circonstances la présente politique autorise l'exportation de l'espèce;</p> <p>b) fournir l'information disponible au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance et l'état de conservation de l'espèce, ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en vigueur, pour l'Ordre Antipatharia à Taiwan, province de Chine; et</p> <p>c) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'Antipatharia exportées de Taiwan, province de Chine, entre 2002 et 2010, n'ont pas nui à la survie de l'espèce et étaient conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p> <p>Résultats de la SC66</p> <p>Ayant admis que la décision ci-dessus ne précisait pas de délais d'application, et que par ailleurs la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) dispose que les « Délais accordés pour l'application de ces recommandations doivent être établis par le Comité pour les animaux ou par le Comité pour les plantes. Ils doivent être adaptés à la nature de l'action à entreprendre, habituellement pas moins de 90 jours, mais pas plus de deux ans à compter de la date de la communication de ces recommandations à l'État concerné », le Comité permanent a demandé à sa 66^e session que Taiwan, province de Chine, applique les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux dans les 90 jours.</p>	<p>An examination of the trade data shows that there has been no reported trade in <i>Antipatharia</i> from TW since 2011, when the US reported three transactions accounting for 9,350g of raw coral for TW. This trade was not reported by the exporter.</p>	<p>Les recommandations du Comité permanent n'ont pas été appliquées dans les délais prolongés imposés à la SC66</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Compte tenu des circonstances, le Secrétariat recommanderait normalement que le Comité permanent demande à toutes les Parties de suspendre le commerce d'<i>Antipatharia</i> de Chine. Mais le Secrétariat recommande que le Comité permanent demande à la Chine de préciser quelle serait la meilleure manière de procéder</p>
--	--	---

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX ET DU COMITÉ PERMANENT POUR LES ESPÈCES SÉLECTIONNÉES POUR L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT APRÈS LA CoP16 ; RÉPONSES DES ÉTATS DES AIRES DE RÉPARTITION, CONCLUSIONS SUR L'APPLICATION, ET RECOMMANDATIONS AU COMITÉ PERMANENT

(Note: les actions recommandées par le Comité pour les animaux ont été numérotées pour faciliter les rapports sur leur application)

A - FAUNA

<i>Amazona festiva</i> (Amazone festive)		
<p>GUYANA (GY) <u>Action à court terme (avant le 22 octobre 2017)</u></p> <p>a) Fixer un quota d'exportation intérimaire prudent de 60 oiseaux par an dans un délai de 30 jours et communiquer le quota au Secrétariat.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Guyana au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)</u></p> <p>d) Entreprendre des études scientifiques, y compris des études de terrain, sur l'état de l'espèce (p. ex. taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>e) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation,</p>	<p>The Secretariat wrote to Guyana on 22 September 2017 and received a response on 23 October 2017, which informed that the recommendations from the Animals Committee had been reviewed by the MA and SA of Guyana.</p> <p><u>Concerning recommendations a) to c)</u></p> <p>GY stated that since receiving the letter, it had put in place measures to halt exports of <i>A. festiva</i> with the last export taking place on 26 September 2017.</p> <p>Rather than publish the quota of 60 birds recommended by the AC, Guyana proposed an interim export quota of 130 birds for 2018. Its rationale for determining that the proposed quota would not be detrimental is that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The prime habitat for this species is an area of approximately 19,000km², and the habitat is under low ecological pressure; • IUCN lists the major threats as deforestation and direct capture, but in Guyana, the average deforestation rate has been below 0.1% for a number of years and even lower in the habitat for this species; • The volume of export in comparison to the quota is a reflection of the international demand and ability of 	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux ont été partiellement appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à:</p> <p>(a) prier instamment le Guyana de publier un quota provisoire de 60 oiseaux par an avant le 1^{er} décembre 2018 ;</p> <p>(b) encourager le Guyana à revoir le quota provisoire sur la base des résultats des études de populations mentionnées ci-contre ; et</p> <p>(c) prier instamment le Guyana d'appliquer toutes les recommandations en suspens avant le 22 septembre 2019.</p>

<p>stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p><u>Recommandations finales</u></p> <p>f) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Guyana devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Guyana traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.</p>	<p>the exporters to trade' and not of the population status of the species; and</p> <ul style="list-style-type: none"> • There will be a country-wide assessment of the population in 2018, which will provide data for a more scientific evaluation of the quota. <p>The Secretariat notes that the quota for <i>A. festiva</i> from GY between 2011 and 2016 was 520 wild specimens, with the exception of 2014 when the quota was 888. During this time, the exports were as follows:</p> <table border="1" data-bbox="860 480 1527 675"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2011</th> <th>2012</th> <th>2013</th> <th>2014</th> <th>2015</th> <th>2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quota</td> <td>520</td> <td>520</td> <td>520</td> <td>888</td> <td>520</td> <td>520</td> </tr> <tr> <td>Exportateur</td> <td>28</td> <td>28</td> <td>40</td> <td>62</td> <td>60</td> <td>161</td> </tr> <tr> <td>Importateur</td> <td>89</td> <td>28</td> <td>77</td> <td>62</td> <td>60</td> <td>136</td> </tr> </tbody> </table> <p>Noting that the criterion for which this species/country combination was selected was 'high volume trade' it would appear that the quota of 130 appears excessive in the absence of a scientifically based estimate of the population. Therefore, although GY responded with a proposed interim quota, the scientific basis for a quota of 130 is not clear. The quota of 60 birds recommended by the Animals Committee should be published and reviewed in light of the results of the field studies referred to by GY once they become available.</p> <p><u>Concerning recommendations d) to f)</u></p> <p>Guyana informed that its SA has been planning to conduct a population assessment of psittacines in GY. It explained that in preparation for this, a preliminary data collection exercise was conducted from September to November 2015, and that the information collected is guiding the preparation of the methodology of the field studies, which it is anticipated will commence in 2018:</p>	Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Quota	520	520	520	888	520	520	Exportateur	28	28	40	62	60	161	Importateur	89	28	77	62	60	136	
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016																								
Quota	520	520	520	888	520	520																								
Exportateur	28	28	40	62	60	161																								
Importateur	89	28	77	62	60	136																								

***Trioceros montium* (Caméléon à voile du Cameroun)**

<p>CAMEROUN (CM) <u>Action à court terme (avant le 22 octobre 2017)</u></p> <p>a) Fixer un quota d'exportation zéro pour l'espèce dans un délai de 30 jours et communiquer le quota au Secrétariat.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota d'exportation zéro, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Cameroun au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>The Secretariat wrote to Cameroon on 22 September 2017 but no information has been received by the Secretariat from CM in relation to the species and the recommendations of the Animals Committee.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été appliquées</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent doit recommander que toutes les Parties suspendent le commerce des spécimens de <i>T. montium</i> du Cameroun jusqu'à ce que le pays prouve qu'il respecte les paragraphes 2 (a) et 3 de l'Article IV pour le commerce de cette espèce et fournisse au Secrétariat toutes les informations relatives à l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
---	--	---

Varanus ornatus

<p>TOGO (TG) <u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Examiner et réviser, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, le quota d'exportation des spécimens sauvages et des spécimens élevés en ranch de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>c) Le quota d'exportation prudent doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles.</p>	<p>The Secretariat wrote to Togo on 22 September 2017 and received a response on 21 December 2017, where TG notified the Secretariat of a proposed quota of 1000 wild specimens and 7,000 ranched specimens. However, no supporting information was provided to justify these quotas.</p> <p>The proposed quotas are identical to those published in 2016. In the absence of supporting information, it would appear that there has not been a review to determine that these quotas are sufficiently conservative.</p> <p>Togo has however shared the terms of reference of a proposed study of six species, including <i>V. ornatus</i>, that</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à demander au Secrétariat et au président du Comité pour les animaux de poursuivre les discussions avec le Togo et de soumettre un rapport actualisé avant le 1^{er} février 2019, de façon à ce</p>
--	---	---

<p>d) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Togo au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>it hopes to conduct, but for which todate no funding has been secured.</p>	<p>que la question puisse être étudiée à nouveau à la SC71.</p>
<p>Malayemys subtrijuga (Emyde des rizières)</p>		
<p>INDONÉSIE (ID) <u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Examiner et réviser, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, le quota d'exportation de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota révisé doit être prudent et comprendre une limitation du commerce aux individus vivants dont la longueur rectiligne de la carapace (LRC) est au maximum de 10 cm jusqu'à ce que le statut non indigène de la population en Indonésie soit confirmé et que le nouveau plan de gestion soit établi.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>c) Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles.</p> <p>d) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion de l'Indonésie au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent,</p>	<p>The Secretariat wrote to Indonesia on 22 September 2017 and received a response on 23 October 2017. In its response, ID submitted a report entitled "Information of the Range States on Sustainability of Harvest of Malayan Flat-shelled Turtle (<i>Notochelysplatynota</i>) and Mekong Snail-eating Turtle (<i>Malayemyssubtrijuga</i>) in Indonesia". This report provided the justification for the proposed revisions of the quota from 180 to 130 live specimens for <i>M. subtrijuga</i>. The report also indicated that trade will be restricted to live individuals with a maximum carapace length of 10cm. Following consultation with the Chair of the Animals Committee, this revised quota was agreed and published on the CITES website.</p> <p>The quota for 2018, which was published on 19 March 2018 has been further reduced to 117 live individuals with the same size restriction.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux n'ont pas été appliquées</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à:</p> <p>a) prendre acte des progrès réalisés par l'Indonésie dans l'application des recommandations a) à c) du Comité pour les animaux ; et</p> <p>b) encourager l'Indonésie à terminer la mise en œuvre des recommandations restantes d'ici au 22 septembre 2019.</p>

<p>d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)</u></p> <p>e) Entreprendre des études scientifiques:</p> <p>i. pour déterminer l'occurrence naturelle de l'espèce en Indonésie (c'est-à-dire études moléculaires-phylogéniques pour déterminer si l'espèce est native ou introduite en Indonésie)</p> <p>ii. sur l'état de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>f) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stables ou en diminution) pour utilisation en vue d'émettre des ACNP</p> <p><u>Recommandations finales</u></p> <p>g) Une fois que les recommandations ci-dessus sont appliquées, l'organe de gestion de l'Indonésie doit fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'Indonésie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.</p>		
<i>Notochelys platynota</i> (Emyde plate malaise)		
<p>INDONÉSIE (ID)</p> <p><u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Examiner et réviser, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du</p>	<p>The Secretariat wrote to Indonesia on 22 September 2017 and received a response on 23 October 2017. In its response, ID submitted a report entitled "Information of the Range States on Sustainability of</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p>

<p>Comité pour les animaux, le quota d'exportation de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota révisé doit être prudent et comprendre une limitation du commerce aux individus vivants dont la longueur rectiligne de la carapace (LRC) est au maximum de 15 cm.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>c) Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et démontrer clairement comment le quota est géré en tenant compte de la variabilité de l'état à travers le pays.</p> <p>d) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion de l'Indonésie au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)</u></p> <p>e) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>f) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p><u>Recommandations finales</u></p> <p>g) Une fois que les recommandations ci-dessus sont appliquées, l'organe de gestion de l'Indonésie doit fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que</p>	<p>Harvest of Malayan Flat-shelled Turtle (<i>Notochelys platynota</i>) And Mekong Snail-eating Turtle (<i>Malayemyss subtrijuga</i>) in Indonesia". This report provided the justification for the proposed revisions of the quota from 810 to 583 live specimens for <i>N. platynota</i>. The report also indicated that trade will be restricted to live individuals with a maximum carapace length of 15cm. Following consultation with the Chair of the Animals Committee, this revised quota was agreed and published on the CITES website. The quota for 2018, which was published on 19 March 2018 has been further reduced to 522 live individuals.</p>	<p>Les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux ont été appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à:</p> <p>a) prendre acte des progrès réalisés par l'Indonésie dans l'application des recommandations a) à c) du Comité pour les animaux ;</p> <p>b) encourager l'Indonésie à achever l'application des recommandations restantes avant le 22 septembre 2019.</p>
--	--	--

<p>les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'Indonésie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.</p>		
<p><i>Chelonoidis denticulatus</i> (Tortue denticulée)</p>		
<p>GUYANA (GY) <u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Examiner et réviser, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, le quota d'exportation de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota révisé doit être prudent et comprendre une limitation du commerce aux individus vivants dont la longueur rectiligne de la carapace (LRC) est au maximum de 10 cm.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>c) Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et démontrer clairement comment le quota est géré en tenant compte de la variabilité de l'état à travers le pays.</p> <p>d) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par les organes de gestion des États respectifs au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les</p>	<p>The Secretariat wrote to GY on 22 September 2017.</p> <p>In an e-mail sent 16 May 2018, GY notified the Secretariat of a zero quota and indicated that it proposes to establish an interim quota, but no further details are given. The zero quota will be published on the CITES website.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux ont été appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à:</p> <p>a) prendre acte des progrès réalisés par le Guyana dans l'application des recommandations a) à c) du Comité pour les animaux ;</p> <p>b) encourager le Guyana à achever l'application des recommandations restantes avant le 22 septembre 2019</p>

<p>meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)</u></p> <p>e) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>f) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p><u>Recommandations finales</u></p> <p>g) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'état de l'aire de répartition devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'État de l'aire de répartition traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.</p>		
<i>Chelonoidis denticulatus</i> (Tortue denticulée)		
<p>SURINAME (SR)</p> <p><u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Examiner et réviser, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, le quota d'exportation de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota révisé doit être prudent et comprendre une limitation du commerce aux individus vivants dont la longueur rectiligne de la carapace (LRC) est au maximum de 10 cm.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le</p>	<p>The Secretariat wrote to SR on 22 September 2017</p> <p>In a letter dated 30 November 2017, Surname responded to inform that it had undertaken the following actions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyzed the existing law and policies • Analyzed the wildlife trade • Monitored the specimens that are being kept for captive breeding operations • Contacted the Anton de Kom University of Suriname 	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) du Comité pour les animaux a été partiellement appliquée.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à:</p>

<p>quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>c) Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et démontrer clairement comment le quota est géré en tenant compte de la variabilité de l'état à travers le pays.</p> <p>d) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par les organes de gestion des États respectifs au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)</u></p> <p>e) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>f) li) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p><u>Recommandations finales</u></p> <p>g) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'état de l'aire de répartition devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'État de l'aire de répartition traitent les</p>	<ul style="list-style-type: none"> Collected information on social science <p>Concerning legislation, SR informed that the species was formerly considered a game species under the Game law 1954, but that this was amended by the Game Resolution 2002 and it is now afforded protection as a cage species. Hunting is allowed from 1 January to 31 July in the southern part of the interior where the Amerindian and Maroon communities hunt them for food. There is a limit of 2 specimens per hunting permit.</p> <p>SR outlined how law enforcement is carried out and noted that while there have been many wildlife seizures, there are no records of seizures of <i>C. denticulatus</i>.</p> <p>Concerning the level of trade, the letter states that the export quota of 692 was set in the late nineties and notes that "because of the breeding of this species, the Management Authority has limited the annual export quota as a measure to guarantee that there will be no harm to the wild population and support the breeding activities to 75%, which is equal to 519". It is not entirely clear what this statement means and if SR is proposing to reduce the quota to 519.</p> <p>The following table was presented to indicate that not even 50% of the quota has been met since 2012:</p> <table border="1" data-bbox="864 1018 1518 1241"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Quantités exportées</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2012</td> <td>83 de 692</td> <td>11,9%</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>113 de 692</td> <td>16,33%</td> </tr> <tr> <td>2014</td> <td>153 de 692</td> <td>22,11%</td> </tr> <tr> <td>2015</td> <td>210 de 692</td> <td>20,35%</td> </tr> <tr> <td>2016</td> <td>329 de 692</td> <td>47,54%</td> </tr> </tbody> </table> <p>SR indicates that there has been a reduction in the demand from the capital due in part to increased transportation costs.</p>	Année	Quantités exportées	Pourcentage	2012	83 de 692	11,9%	2013	113 de 692	16,33%	2014	153 de 692	22,11%	2015	210 de 692	20,35%	2016	329 de 692	47,54%	<p>a) prendre bonne note des informations fournies par le Suriname ; et</p> <p>b) encourager le Suriname à appliquer entièrement la recommandation a) en œuvrant avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux à la fixation d'un quota prudent pour 2019, et une longueur rectiligne de la carapace (LRC) d'au maximum 10 cm, avant le 1^{er} février 2019.</p>
Année	Quantités exportées	Pourcentage																		
2012	83 de 692	11,9%																		
2013	113 de 692	16,33%																		
2014	153 de 692	22,11%																		
2015	210 de 692	20,35%																		
2016	329 de 692	47,54%																		

<p>préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.</p>	<p>SR reports that there is one licensed breeding operation with about 125 females and 90 males. Breeding was not successful during 2012 to 2014 due to high soil humidity and predation by the lizard <i>Tupinambisteguixin</i>. Having moved the eggs to higher ground in 2015, they achieved 40 hatchlings. The numbers presented for 2016 and 2017 were 147 and 273 respectively.</p> <p>SR notes that a number of hunters do not hunt tortoises as they believe it brings bad luck. Large specimens may be taken for food.</p> <p>There is no specific on-going research on <i>C. denticulatus</i> SR and the conclusion of the CITES Authorities is that more research is needed for which funding is being sought by SR.</p> <p>In summary, SR provide some useful information on <i>C. denticulatus</i> but acknowledges that more research is needed. SR states that the quota was set in the late nineties but offers no explanation on how the quota was set and does not present population estimates, other than some information on a breeding operation and anecdotal accounts that larger specimens are spotted less frequently. Concerning recommendation a), SR has conducted a review but not of the quota, and whether or not it is sustainable and it did not give due consideration to the size restriction of a maximum straight carapace length of 10cms recommended by the Animals Committee.</p>	
<p><i>Testudo graeca</i> (Tortue mauresque)</p>		
<p>JORDANIE (JO) <u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u> a) Soit fixer un quota zéro pour les spécimens prélevés dans la nature, soit, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, fixer un quota d'exportation intérimaire prudent pour les spécimens d'origine sauvage de</p>	<p>The Secretariat wrote to JO on 22 September 2017. No information has been received by the Secretariat from JO, in relation to the recommendations of the Animals Committee.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations à court terme du Comité pour les animaux n'ont pas été appliquées.</p>

Actions recommandées par le Secrétariat

Le Comité permanent est invité à:

a) prier instamment la Jordanie d'appliquer les recommandations a) et b) avant le 1^{er} décembre 2018 ; et

b) si la Jordanie ne respecte pas ces délais, demander au Secrétariat de publier un quota d'exportation de zéro comme mesure provisoire, et encourager la Jordanie à appliquer les recommandations c) à e) avant le 1^{er} février 2019 afin que la question puisse être discutée à nouveau à la SC71.

l'espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota révisé doit être prudent et comprendre une limitation du commerce aux individus vivants dont la longueur rectiligne de la carapace (LRC) est au maximum de 10 cm.

- b) Aucune exportation de spécimens d'origine sauvage ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site web du Secrétariat.
- c) Le quota d'exportation prudent pour les spécimens d'origine sauvage doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles.
- d) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire pour les spécimens d'origine sauvage (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion de la Jordanie au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.

Recommandations finales

- e) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion de la Jordanie devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra la Jordanie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES PLANTES ET DU COMITÉ PERMANENT POUR LES ESPÈCES SÉLECTIONNÉES POUR L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT APRÈS LA CoP16, RÉPONSES DES ÉTATS DES AIRES DE RÉPARTITION, CONCLUSIONS SUR L'APPLICATION, ET RECOMMANDATIONS AU COMITÉ PERMANENT

(Note: les actions recommandées par le Comité pour les plantes ont été numérotées pour faciliter les rapports sur leur application)

B - FLORA

<i>Hoodia gordonii</i>		
<p>NAMIBIE (NA)</p> <p><u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Établir un système volontaire de quota d'exportation, mettre en place un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages et informer le Secrétariat CITES de ce quota afin qu'il puisse être inclus dans les quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES.</p> <p>b) Avant la reprise du commerce de spécimens sauvages, le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes devraient être informés du processus suivi pour réaliser l'avis de commerce non préjudiciable, pour pouvoir donner leur accord.</p>	<p>The Secretariat wrote to NA on 22 September 2017.</p> <p>In a letter dated 4 October 2017, Namibia informed the Secretariat that all <i>Hoodia</i> specimens exported from Namibia were artificially propagated, and that Namibia has never traded in any <i>Hoodia</i> specimens from the wild for commercial purposes since 2010.</p> <p>Namibia further confirmed that it has no intention of trading in <i>Hoodia</i> specimens of wild origin for commercial purposes, and if necessary would establish a zero export quota for wild specimens traded for commercial purposes.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les plantes ne sont plus d'actualité suite à la réponse de la Namibie.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Secrétariat est actuellement en consultation avec le Comité pour les plantes et le président du Comité permanent, en application du paragraphe 1 k) i), et fournira un rapport verbal actualisé à la présente session.</p>
<i>Prunus africana</i> (Prunier d'Afrique)		
<p>CAMEROUN (CM)</p> <p><u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Fixer un quota d'exportation zéro pour la région nord-ouest du Cameroun.</p> <p>b) Établir un quota intérimaire ne dépassant pas 50% du quota d'exportation total actuel du pays (au 26 juillet 2017,</p>	<p>The Secretariat received an e-mail from Cameroon on 8 March 2017 proposing a quota for 2017 of 908,743kg (908 tonnes) of dry bark. This represented a reduction from the 2016 quota, which was 1,042,353kg (1,042 tonnes).</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les plantes n'ont pas été appliquées.</p>

<p>le quota actuel pour 2017 est de 908 743 kg d'écorce séchée (réf.: Quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES)). Ce quota devrait couvrir tout le matériel exporté. Aucune exportation d'aucun matériel ne devrait se faire avant que ce quota révisé n'ait été publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Cameroun au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 mars 2019)</u></p> <p>d) Élaborer et appliquer une gestion sous-régionale prévoyant des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact du prélèvement sur les arbres ciblés)</p> <p>e) Entreprendre un suivi de l'impact du prélèvement et mettre en place des limites de prélèvement et d'exportation fondées sur les résultats du suivi</p>	<p>Following PC23, the Secretariat received further correspondence from Cameroon on 18 September 2017 seeking to establish a quota of 341,994kg (394 tonnes) for specimens of <i>P. africana</i> coming from plantations. This quota was published on the CITES website on 15 January 2018.</p> <p>However, it appears that the correspondence received in September was originally dated 21 July 2017, which was before PC23, and therefore before the recommendation to reduce the quota to not more than 50% of the country's current total export quota was made.</p> <p>Consequently, it is likely that CM had intended that this quota of 341,994kg was to be an addition to the quota of 908,743kg that had already been published for 2017.</p> <p>The Secretariat wrote to CM on 22 September 2017 to inform it of the outcome of PC23 and the recommendations made by the Plants Committee.</p> <p>No response has been received from CM in relation to <i>P. Africana</i> since September 2017, and CM has yet to notify the Secretariat of its proposed quota for 2018 for this species.</p>	<p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à:</p> <p>a) demander au Cameroun de respecter la recommandation a) en fixant pour 2019, et avant le 1^{er} décembre 2018, un quota d'exportation de zéro pour la région nord-ouest du Cameroun ;</p> <p>b) demander au Cameroun de préciser la situation concernant les quotas publiés pour <i>P. africana</i> pour 2017 ; et</p> <p>c) encourager le Cameroun à achever l'application des recommandations restantes avant le 22 mars 2019.</p>
<p><i>Prunusafricana</i> (Prunierd'Afrique)</p>		
<p>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (CD)</p> <p><u>Action à court terme (avant le 22 mars 2018)</u></p> <p>a) Examiner et réviser, s'il y a lieu, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, le quota d'exportation de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota doit être prudent.</p> <p>b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota, les changements prévus doivent être communiqués par</p>	<p>The Secretariat wrote to CD on 22 September 2017.</p> <p>On 2 August 2018, DRC provided a <i>dossier</i> of 5 documents to the Secretariat, consisting of the following:</p> <p><u>Concerning recommendations a) and b):</u></p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les actions à court terme recommandées par le Comité pour les plantes ont été appliquées.</p> <p>S'agissant des actions à long terme, la RDC élabore et met en place des plans de gestion subnationaux pour <i>Prunus africana</i>, actuellement axés sur l'une</p>

<p>l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Long-term Action (by 22 September 2019)</u></p> <p>c) Élaborer et appliquer une gestion sous-régionale prévoyant des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact du prélèvement sur les arbres ciblés)</p> <p>d) Entreprendre un suivi de l'impact du prélèvement et mettre en place des limites de prélèvement et d'exportation fondées sur les résultats du suivi</p>	<p>1) A letter through which CD submits a 2018 quota of 102 tons of dry bark, specifying it could be reviewed in the course of 2019.</p> <p><u>Concerning recommendations c) and d):</u></p> <p>2) A management plan for the Walikale territory, North-Kivu Province (March, 2015): among the highlights included in the report is that a 12-year rotation (with a mid-rotation of 6 years) has been established. The management plan includes information on the population structure of <i>P. africana</i>, including information of on productivity and conversion factors of fresh to dry bark (50% coefficient).</p> <p>3) An NDF for the forests of Walikale II and Ikumbi, Sector of Wanianga (North-Kivu Province) (February, 2017): This document was already presented to the Plants Committee at its 23rd meeting (PC23 Doc. 15.2, Annex 2b). These zones correspond to the sector Wanianga, within the territory Walikalé (North Kivu). The calculations suggest a sustainable quota for Wanianga of 180.6 tons of dry bark for a mid-rotation of 8 years.</p> <p>4) An NDF for the site Mangurdjipa, Province of Nord-Kivu (June, 2015): The estimate is a potential annual quota of 41.31 tons of dry bark per year (norotation period specified). This NDF is yet to be implemented.</p> <p>5) An NDF for the forest of Lume, Sector Ruwenzori, North-Kivu Province (June, 2015): the proposed quota if of 85.19 tons per year, with a six year mid-rotation. Similar to <i>supra</i>, this NDF is yet to be implemented.</p>	<p>des quatre provinces où l'espèce est présente (Nord Kivu). Les plans de gestion des trois autres provinces (Orientale, Katanga et Sud Kivu) restent à élaborer.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à:</p> <p>a) prendre acte des progrès réalisés par la République démocratique du Congo (RDC) dans l'application des recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ; et</p> <p>b) encourager la RDC à achever l'application des recommandations restantes avant le 22 septembre 2019, entre autres en élaborant et en mettant en place des plans de gestion pour les quatre provinces du pays où <i>P. africana</i> est présente, et en surveillant les effets des quotas d'exportation approuvés.</p>
<i>Nardostachys grandiflora</i>		
NÉPAL (NP)		

<p><u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Fixer un quota d'exportation zéro pour des spécimens prélevés dans la nature et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota d'exportation zéro, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Népal au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p>c) Éclaircir la législation actuelle concernant le commerce de cette espèce inscrite à l'Annexe II.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 mars 2019)</u></p> <p>d) L'organe de gestion devrait rendre compte au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes des mesures prises pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et expliquer comment l'autorité scientifique détermine que le taux d'exportation ne nuit pas aux populations concernées et en particulier, la base scientifique des taux de prélèvement admissibles et la manière dont il est tenu compte du prélèvement national légal et du prélèvement illégal pour réaliser les avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>e) Élaborer et appliquer des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (comprenant des considérations de gestion du prélèvement) avec des obligations de suivi claires et de gestion adaptative (examen régulier des registres de prélèvement, des impacts du prélèvement, ajustement des instructions de prélèvement si nécessaire), pour veiller à ce que les restrictions sur le prélèvement s'appuient sur les résultats du suivi.</p>	<p>The Secretariat wrote to NP on 22 September 2017.</p> <p>No information has been received by the Secretariat from Nepal in relation to the recommendations of the Plants Committee for <i>Nardostachys grandiflora</i>.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les plantes n'ont pas été appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à:</p> <p>a) prier instamment le Népal d'appliquer les recommandations a) et b) avant le 1^{er} décembre 2018 ;</p> <p>b) si le Népal ne respecte pas ces délais, demander au Secrétariat de fixer un quota d'exportation de zéro comme mesure provisoire et encourager le Népal à appliquer les recommandations b) et c) avant le 1^{er} février 2019 afin que la question puisse être discutée à la SC71 ; et</p> <p>c) prier instamment le Népal d'appliquer toutes les autres recommandations avant le 22 septembre 2019.</p>
--	--	---

<i>Pterocarpus santalinus</i> (Santal rouge)		
<p>INDE (IN)</p> <p>a) Aucun amendement futur au quota ne doit se faire avant que le Comité permanent ait eu la possibilité de revoir la situation et d'informer le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes des résultats de leur travail, en particulier pour ce qui est du matériel confisqué.</p> <p><u>Avant le 22 juin 2018</u></p> <p>b) Préciser, au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, la situation du matériel exporté de plantations, fournir des données justifiant que les stocks satisfont aux dispositions de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) pour les spécimens reproduits artificiellement et évaluer les effets possibles sur les populations sauvages.</p>	<p>The Secretariat wrote to IN on 22 September 2017. No response was received from India in relation to RST.</p> <p><u>Concerning recommendation a):</u></p> <p>Following a previous RST for this species/country combination, the Standing Committee had recommended a suspension of trade in <i>Pterocarpus santalinus</i> for India, which was lifted at SC62 in 2012 when India complied with the recommendations and established a zero export quota for specimens from the wild. At that time, India also established an annual export quota of 310 metric tons of wood from artificially propagated source (Source "A"), and a one-time export of specimens of any type of 11,806 metric tons of wood from confiscated or seized source (Source "I").</p> <p>The wood from confiscated or seized source is gradually being sold off and the latest figure from India from May 2017 is that 4,393.93 tons remain.</p> <p>It is worth noting that in Notification No. 2018/31, the Government of India informs that it banned the export for commercial purposes of all wild-taken specimens of species included in Appendices I, II and III, except cultivated varieties of plant species included in Appendices I and II.</p> <p><u>Concerning recommendation b)</u></p> <p>No new information has been received from India.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) a été appliquée. La recommandation b) du Comité pour les plantes reste en suspens.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à:</p> <p>a) encourager l'Inde à continuer à rendre compte régulièrement au Secrétariat des volumes des stocks confisqués restants ; et</p> <p>b) prier instamment l'Inde d'appliquer la recommandation b) avant le 1^{er} février 2019 afin que la question puisse être examinée à la SC71.</p>
<i>Bulnesia sarmientoi</i> (Palo santo)		
<p>PARAGUAY (PY)</p>		<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p>

<p><u>Action à court terme (avant le 22 décembre 2017)</u></p> <p>a) Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota intérimaire prudent, pour l'espèce, ses parties, produits et extraits et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que ce quota révisé n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>b) Le quota d'exportation prudent doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles. Des informations doivent aussi être données sur les mesures de gestion et de suivi en vigueur et actives.</p> <p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire, les changements prévus doivent être communiqués au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Avant le 22 juin 2018</u></p> <p>d) Le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes tiendront compte des résultats de l'étude des mesures de gestion et de suivi, et des plans révisés pour assurer un système efficace et adapté au plan local.</p> <p>e) Le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes examineront cette information et feront des recommandations sur la révision du quota.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)</u></p> <p>f) Examiner les systèmes de gestion en vigueur, notamment comment sont calculés les taux de population et comment sont évalués les prélèvements durables, en tenant compte du taux et de la fréquence du prélèvement, du taux de croissance annuel pour l'espèce et du lieu du prélèvement. Examiner de manière critique les mesures de suivi, les rapports sur ces mesures et</p>	<p>The Secretariat wrote to PY on 22 September 2017.</p> <p>On 2 August 2018, Paraguay provided a dossier consisting of 2 documents to the Secretariat.</p> <p>1) A letter through which PY submits for consideration, inter alia, the 2017 NDF for <i>B. sarmientoi</i> with information that supports a national export quota of 1,400 tonnes/year of wood and 250 tonnes/year of extract, for a two year period. Furthermore, PY highlights that it requires technical and financial assistance (this in relation to paragraphs 3 and 4 of Resolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17)). PY also expressed interest in applying for the CITES Tree Species Programme.</p> <p>2) A progress report on the implementation of RST recommendations for Paraguay/<i>B. sarmientoi</i>. PY recommends maintaining the precautionary quotas of 1,400 tonnes for wood and 250 tonnes for extract. This appears to be based on the findings of a research entitled "<i>Contribution to the knowledge of B. sarmientoi as a basis for planning the conservation of pure stands or palo santales still existing in the West Region of Paraguay</i>" (2018); yet the study is not included in the documents provided.</p>	<p>Les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ont été partiellement appliquées pour ce qui est de la fixation d'un quota adossé à un ACNP. Mais le Paraguay n'a pas communiqué l'étude de 2018 sur laquelle se fonde l'ACNP</p> <p>Le respect de la recommandation c) sera évalué à la lumière des révisions proposées pour le quota 2018.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à:</p> <p>a) prendre bonne note des informations fournies par le Paraguay ;</p> <p>b) encourager le Paraguay à appliquer entièrement les recommandations a) et b) en œuvrant avec le Secrétariat et le président du Comité pour les plantes à la fixation de quotas prudents pour 2018/2019;</p> <p>c) encourager le Paraguay à communiquer au Secrétariat l'étude de 2018 mentionnée dans sa lettre au Secrétariat du 2 août 2018 ;</p> <p>d) rappeler les recommandations c) à e) au Paraguay ; et</p> <p>d) prier instamment le Paraguay d'appliquer toutes les</p>
---	---	---

<p>leur évaluation, évaluer leur efficacité et amender ces mesures s'il y a lieu.</p> <p>g) <u>Globalement, l'examen devrait viser à établir un processus d'ACNP efficace, avec un système de suivi efficace et adapté au plan local.</u></p>		<p>recommandations en suspens avant la date limite du 22 septembre 2019.</p>
---	--	---

Problèmes identifiés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes qui sont sans lien avec l'application des paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV.

A. Les questions suivantes ont été soulevées au cours du processus d'étude du commerce important à la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30) et renvoyées au Comité permanent pour examen à sa 70^e session (SC70) :

1. ***Balearica pavonina* / Mali**

Le Comité pour les animaux a noté que les niveaux du commerce de spécimens sauvages de cette espèce étaient très élevés (90 oiseaux entre 2015 et 2016) alors que la population était estimée à 100 oiseaux en 2004. Il a été suggéré que les oiseaux pourraient provenir de pays voisins, sans être déclarés comme des réexportations, car il faut relever que le commerce de cette espèce est suspendu en Guinée. Le Secrétariat peut souhaiter demander au Mali de préciser l'origine, la provenance et l'acquisition légale des spécimens exportés ces dernières années / 2015 et 2016.

Le Comité pour les animaux a noté que le Comité permanent peut souhaiter étudier les questions du commerce illégal, des documents CITES frauduleux et des saisies présentées dans le document AC30 Doc.12.2, annexe 2 (Rev. 1).

2. ***Anguilla anguilla***

Divers codes de sources ont été utilisés pour le commerce de cette espèce, y compris C et F, bien que seuls W, ou peut-être R, sont vraisemblablement les seuls à pouvoir être exacts. Un commerce illégal a également été signalé mais il figure déjà à l'ordre du jour du Comité permanent.

3. ***Uromastix geyeri* et *Poicephalus robustus***

Le Comité pour les animaux recommande que le Secrétariat suive avec le Bénin, le Ghana, le Togo, le Mali et les Parties d'importation concernées la question du niveau élevé des transactions commerciales et, le cas échéant, renvoie au Comité permanent les questions d'application de la Convention.

B. Les questions suivantes ont été soulevées au cours du processus d'étude du commerce important à la 24^e session du Comité pour les plantes (PC24) et renvoyées au Comité permanent pour examen à sa 70^e session (SC70) :

1. **Concernant *Dalbergia cochinchinensis* / République démocratique populaire lao**

Invite le Secrétariat à collaborer avec la République démocratique populaire lao et des donateurs potentiels pour organiser le renforcement des capacités et des ateliers sur la réalisation d'ACNP pour les espèces forestières.

Invite les Parties intéressées à collaborer avec la République démocratique populaire lao pour organiser le renforcement des capacités et des ateliers sur la réalisation d'ACNP pour les espèces forestières.

Demande au Secrétariat, lorsqu'il communiquera avec la République démocratique populaire lao, de suggérer des exemples existants d'orientations sur les ACNP et de matériel de référence qui pourraient lui être utiles.

Note que la République démocratique populaire lao applique un train de mesures exhaustif au titre du processus de respect de l'Article XIII du Comité permanent.

2. **Concernant *Pericopsiselata* / Cameroun**

Invite the Secrétariat à porter la question des rapports annuels manquants pour 2010 et 2012 (et des rapports pour la flore de 2009 à 2012) à l'attention du Comité permanent.

3. **Concernant *Dalbergia retusa* / Panama**

Invite le Secrétariat à porter la question des rapports annuels manquants (2015 et 2016) à l'attention du Comité permanent.

4. Concernant ***Pericopsiselata*** / République démocratique du Congo

Note que la République démocratique du Congo applique un train de mesures exhaustif au titre du processus de respect de l'Article XIII du Comité permanent.

Invite le Secrétariat à faire rapport au Comité permanent sur les préoccupations relatives aux exportations de produits ligneux superficiellement transformés afin de circonvenir les contrôles CITES.

Note que cette espèce est considérée dans le cadre d'un projet, dans le contexte du Programme CITES pour les espèces d'arbres, soutenant les ACNP pour plusieurs espèces d'arbres.